



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/037 du 13 mai 2025 portant mise en demeure de la Société DÉMOLITION ET REVENTE DE MÉTAUX (DRM) pour l'installation qu'elle exploite au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8, R. 511-9 et R. 543-200-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du président de la République en date du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71 DAGR 2 EC 112 du 15 juin 1971 autorisant la Société BESSON et VERGNE à exploiter une fonderie de métaux et d'alliages à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89 DAE 2 IC 140 du 06 juillet 1989 imposant des prescriptions complémentaires à la SARL SIRAMA pour l'exploitation du chantier de récupération de métaux sis à Marcilly ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 DAIDD IC 189 du 09 juillet 2009 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/197 du 12 décembre 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la Société CNI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/046 du 04 mai 2016 portant agrément pour l'exercice des activités de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, exercées par la société DRM ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24/BC/099 du 20 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne et organisant sa suppléance ;

Vu le courrier du 27 mars 1981 de la Société SIRAMA, déclarant avoir repris les activités de la Société BESSON et VERGNE ;

Vu le courrier du 20 novembre 2000 de la Société CNI (Courtage Négoce International), déclarant avoir repris les activités de la Société SIRAMA ;

Vu le courrier préfectoral n° E/11-2062 du 26 juillet 2011 actualisant la situation administrative de la Société CNI ;

Vu le courrier du 1^{er} décembre 2015 de la Société DRM, déclarant avoir repris les activités de la Société CNI ;

Vu le rapport n° E/24-2754 du XX décembre 2024 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France consécutif à l'inspection réalisée le 26 novembre 2024 des installations exploitées par la Société DRM au sein de son établissement situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139) ;

Vu le courrier préfectoral n° E/25-0452 du 14 février 2025 de transmission du rapport précité et informant la Société DRM des décisions susceptibles d'être prises à son encontre et l'invitant à formuler des observations ;

Vu l'absence d'observations de la société DRM ;

Considérant les constats suivants réalisés, le 26 novembre 2024, par l'inspection des installations classées :

- La société DRM réalisait des activités de démantèlement, de pressage ou compactage de D3E ;
- La société DRM n'avait pas contracté avec un éco-organisme agréé à recevoir les déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- La société DRM ne procédait pas au retrait des fluides frigorigènes conformément aux exigences de traitement ;
- La société DRM ne procédait pas à l'évacuation des déchets d'équipements électriques et électroniques vers un organisme autorisé à procéder à leur traitement. Ces déchets étaient mélangés au platin, puis dirigés vers un broyeur d'une société externe ;
- La société DRM ne différenciait pas les déchets d'équipements électriques et électroniques à caractère dangereux de ceux à caractère non dangereux ;
- La société DRM ne procédait pas au retrait des composants listés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé, particulièrement concernant les équipements contenant des gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique ;
- La société DRM entreposait des déchets de métaux sur plusieurs zones du site sur des aires initialement non prévues à cet effet ;
- La dalle étanche extérieure présentait des zones de forte détérioration, laissant apparaître la terre ;

Considérant de ce fait que société DRM exerce l'activité de traitement de déchets dangereux relevant de la rubrique n°2790 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sans y être autorisée ;

Considérant l'inobservation par la société DRM des dispositions réglementaires visées :

- Aux articles R. 511-9 et R. 543-200-1 du Code de l'environnement ;
- À l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé ;
- À l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 ;
- À l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 susvisé ;

Considérant les susceptibles dangers pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement, en particulier les risques de pollution de l'air, des sols et des atteintes à la qualité des eaux superficielles et souterraines, en raison :

- Du démantèlement de déchets d'équipements électriques et électroniques à caractère dangereux sans procéder à la récupération des composants, des fluides frigorigènes et gaz préjudiciables à la couche d'ozone ou présentant un potentiel global de réchauffement climatique ;
- La forte détérioration de la dalle étanche extérieure laissant apparaître la terre sur plusieurs zones d'entrepôts des déchets et des voiries soumises aux eaux de ruissellement susceptibles d'être souillées ;

Considérant qu'il convient de prévenir tout risque pour sauvegarder les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant, dès lors qu'il convient en application des dispositions de l'article L. 171-8-I du Code de l'environnement, de mettre en demeure la Société DRM de conformer ses installations avec les dispositions réglementaires applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

La Société DRM (SIRET n° 493 169 965 00040), dont le siège social est situé au lieu-dit « La Borne Blanche » à Marcilly (77139), est **mise en demeure**, pour l'installation de collecte de métaux, d'entrepôt, de dépollution, de démontage et de découpage de VHU qu'elle exploite à cette même adresse, de satisfaire sous un **délai de 2 mois**, aux dispositions suivantes de :

- L'article R. 543-200-1 Code de l'environnement qui impose qu'un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé [...];
- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005, qui impose que les composants issus des déchets d'équipements électriques et électroniques sont retirés et traités de manière adaptée ;
- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 qui impose que les déchets d'équipements électriques et électroniques font l'objet d'une extraction de tous les fluides [...]. Les gaz préjudiciables à la couche d'ozone doivent être enlevés et traités conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- L'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 qui impose que tous les composants issus des déchets d'équipements électriques et électroniques sont retirés et traités de manière à ne pas entraver une bonne réutilisation et un bon recyclage de composants ou d'appareils ;

- L'article 4 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 qui impose que l'exploitant tienne à jour le plan des bâtiments et des installations ;
- L'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 09 juillet 2009 qui impose que les sols des aires [...] de stockage des produits [...] susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches ;
- De régulariser la situation administrative des activités relevant de la rubrique n° 2790 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement :
 - Soit en portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées au titre de l'autorisation environnementale, conformément à l'article L. 181-14 du Code d'environnement ;
 - Soit en mettant à l'arrêt définitif ces installations et en procédant à la remise la mise en sécurité.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étant les suivants :

- **15 jours** pour faire connaître laquelle des deux options elle retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où elle opte pour la cessation d'activité, celle-ci devra être effective dans le délai d'**un mois** et l'exploitant fournira dans le même délai un dossier décrivant les mesures de mise en sécurité ;
- En cas de régularisation administrative, **2 mois** pour déposer la demande visée à l'article L. 181-14 du le Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Les délais définis par le présent arrêté prennent effet à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral auprès de la Société DRM.

ARTICLE 3 :

L'inobservation des dispositions du présent arrêté expose la Société DRM aux mesures et sanctions visées aux articles L. 171-8 et L. 173-1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Marcilly et peut y être consultée.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne pendant une durée minimale de deux mois (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr>).

ARTICLE 6 :

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de Meaux,
- la Maire de Marcilly,
- la Cheffe de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la DRIEAT à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant, sous pli recommandé avec avis de réception.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la préfecture

Sébastien LIME

Destinataires d'une copie pour information :

- le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT- SEPR),
- le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (DD SIS),
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),
- la Déléguée départementale de l'Agence régionale de santé (ARS).

Délais et voies de recours :

Sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la publication ou de la notification de la présente décision.

